

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 203
du - 3 JUIN 2025

**complémentaire pour l'exploitation d'un bâtiment logistique sur la commune d'Augny
par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS (points de mesures de bruit)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistique sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'Augny ;
- Vu** le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé par les sociétés ARGAN et AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, au profit de cette dernière, dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;
- Vu** le porter à connaissance de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, transmis au préfet par courrier du 15 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°00329 du 5 mai 2025 ;
- Vu** le courrier préfectoral et le projet d'arrêté complémentaire portés le 15 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;
- Considérant** les enjeux du site en matière de bruit, justifiant le déplacement du point de mesure en zone d'urgence « ZER G » plutôt que sa suppression ;
- Considérant** les caractéristiques du projet, sans impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que la modification apportée ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc, 92110 Clichy, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site ETZ2, bâtiment logistriel situé à Augny.

Article 2

Le plan à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

«



. »

Article 3

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures d'urgence réglementaires au point ZER G.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Augny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est transmis par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Augny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS.

A Metz, le - 3 JUIN 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>